



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 17542

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inégalité qu'il existe sur les théâtres d'opérations entre les personnes civiles et militaires, et qui privent les personnes civiles déployées de bénéfices de campagne. En effet, le bulletin officiel des armées dans son édition n° 21 du 11 mai 2012 publie un arrêté daté du 27 avril 2012 concernant les unités qualifiées combattantes au sens du décret portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan. Par la liste des unités rattachées à l'armée de terre ayant combattu au titre des opérations en Afghanistan se trouve une unité atypique dont l'intitulé générique est l'Economat des armées (EDA). L'EDA est le fruit de l'externalisation des tâches logistique sur les théâtres opérationnels. Les articles R. 224 et L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, reconnaissent comme « combattant », les personnes civiles qui remplissent les conditions de temps et de présence au sein d'unité combattante, sous réserve de posséder la nationalité française. En revanche, l'arrêté daté du 27 avril 2012 exclut le personnel civil de droit privé collaborateur de l'EDA alors que ce droit est ouvert aux militaires, déployés sur le même théâtre pendant la même période. Ainsi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit les bonifications accordées pour services civils (L. 12 a)) et celles accordées au titre des services militaires (L. 12 c)). S'inscrivant dans le cadre de l'article L. 12 c), le décret no 2011-1459 du 8 novembre 2011 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan et l'arrêté du 27 avril 2012, modifié, fixant la liste des unités qualifiées de combattantes au sens de ce décret, ne sont effectivement applicables qu'aux seuls militaires. Toutefois, lorsque des fonctionnaires sont projetés sur un théâtre d'opération extérieur par le ministère de la défense afin d'y occuper un emploi au sein des forces armées, ils sont, pour la durée de leur déploiement, soit intégrés dans la réserve opérationnelle, soit commissionnés. Dans ce contexte, ils disposent alors des mêmes droits que les militaires et peuvent bénéficier, à ce titre, des bonifications de campagne attribuées sur ce théâtre. De même, un agent de droit privé, qui serait envoyé en opération extérieure en tant que réserviste ou commissionné, peut également bénéficier des bonifications de campagne, dès lors que le régime de retraite dont il dépend reconnaît ces bonifications. En revanche, si ce même agent est employé sur un théâtre d'opération extérieur sans disposer d'un statut militaire temporaire, il relèvera alors du code de la sécurité sociale qui ne reconnaît pas les bonifications de campagne. A ce jour, il n'est pas prévu d'évolutions de ces dispositions législatives et réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17542

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1199

Réponse publiée au JO le : [23 février 2016](#), page 1578